

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 27 septembre 2022, s'est réuni le 3 octobre 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Maire

Autres membres présents : Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Christophe BERTAUD, Mme Martine MADELAINE, M. Dominique GUEGO, Mme Marielle JAY, Mme Chantal VETTER, M. Thibault GUIRAUD, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Olivier PRENTOUT, M. Pascal DAUNIT, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Sylvain DARDENNE, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoints

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Michel RAPHEL, M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. El Abbes SEBBAR, M. Pascal SABOURIN, Mme Josée BROSSARD, Mme Séverine LACOSTE, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI, Mme Gwendoline NEVERS, M. Jean-Claude COSSET (à la motion et à partir de la 3^{ème} question), M. Olivier GAUVIN, Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Franck COUPEAU, Mme Aya KOFFI, Mme Tiffany VRIGNAUD, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Carol GUIGARD, M. Thierry TOUGERON, Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Céline JACOB, M. Didier GAUCHET, Mme Lucille BLAY, Conseillers municipaux

Etaient excusés : M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à Mme SPANO), Mme Marie NÉDELLEC (pouvoir à Mme LACOSTE), M. Gérard BLANCHARD (pouvoir à M. FOUNTAINE), Mme Delphine CHARIER (pouvoir à Mme LÉONIDAS), M. Jean-Claude COSSET (de la 1^{ère} à la 2^{ème} question), Mme Nadège DESIR (pouvoir à M. TILLAUD), M. Eric PASQUIER (pouvoir à Mme GUIGARD), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. SOUBESTE), M. Jo BROCHET (pouvoir à Mme BORDE-WOHMANN)

Secrétaires de Séance : M. DARDENNE et Mme BLAY

n° 11

RESSOURCES HUMAINES. TRANSFORMATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COORDINATEUR DE LA MAISON DES ÉCRITURES. CONTRAT DE PROJET.

Rapporteur : M. GUIRAUD

Dans le cadre du développement de la Maison des écritures, il est proposé de créer un poste non permanent à plein temps, en catégorie hiérarchique A, en vue du recrutement d'un.e coordinateur.rice de la Maison des écritures.

Le projet de la "Maison des écritures", qui est entré en vigueur en avril 2019, nécessite la réorganisation de la Direction de la Culture.

Après plusieurs mois de fonctionnement "Hors les murs" et trois programmes d'artistes en résidence et de manifestations, la Maison des écritures a été dotée, en 2020, de bâtiments dédiés.

Depuis son lancement, la Maison des écritures a tissé des partenariats avec les principaux acteurs culturels locaux : la Sirène, le Centre Intermondes, les Médiathèques, le Conservatoire, le CCN, la Course, le CNAREP, les associations culturelles rochelaises, les artistes et compagnies locales ainsi que les librairies indépendantes.

La Maison des écritures est identifiée comme un lieu de référence pour l'accueil d'auteurs et artistes français et étrangers.

A travers ces accueils, elle permet aux médiathèques de quartier, aux musées municipaux, aux centres sociaux ou encore aux écoles, de nombreuses rencontres et échanges.

Le changement d'échelle ayant entraîné une montée en charge progressive de l'activité, il est proposé de transformer le poste de coordinatrice de projets culturels, à plein temps en catégorie hiérarchique A - afin de seconder le chef de service de la Maison des écritures dans la conception et la mise en œuvre des différents aspects stratégiques et opérationnels du projet, qui vise à placer l'écriture au croisement de toutes les disciplines de la création sur le territoire rochelais et participe de son rayonnement local, régional, national et international autour de propositions culturelles innovantes dans sa mission d'installation dans les murs et d'animation du projet dans ses multiples dimensions.

Le contrat prendra fin à la mise en œuvre opérationnelle et intégrée à l'action culturelle, de la "Maison des écritures". De même, ce contrat prendra fin si, après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si la mission prévue n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Aussi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le caractère non permanent de cette mission, nécessitant de retenir la candidature justifiant d'une expérience confirmée dans le domaine de la gestion de projet en matière culturelle, et en particulier dans le monde de l'écriture,

Il est donc proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et Cadre de vie) réunie le 28 septembre 2022 :

- de transformer au tableau des effectifs ce poste non permanent de catégorie B en catégorie A, pour une durée de 3 ans, renouvelable le cas échéant,
- d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non titulaire par contrat de projet :
 - cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes et titres permettant l'accès à cet emploi,
 - sa rémunération s'effectuera en référence à la grille de rémunération des attachés territoriaux.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville de La Rochelle.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À LA MAJORITY DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 41

Nombre de membres ayant donné procuration : 8

Nombre de votants : 49

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 49

Votes pour : 49

Vote contre : 0

P. Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.